

tal dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société;

Vu la dépêche du 28 avril 1860 (1), traçant le mode de comptabilité pour l'encaissement et la vente des timbres-poste coloniaux;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 25 de ce mois, les lettres, paquets, journaux et imprimés de toute nature, à destination de l'intérieur et de l'extérieur, pourront être affranchis au moyen de timbres-poste coloniaux. L'affranchissement sera ainsi représenté de deux manières : par le timbre PD, lorsqu'il a lieu en numéraire, et par le timbre-poste.

ART. 2. Conformément à l'article 16 de notre arrêté du 26 février 1861 (2), les lettres à affranchir sont remises directement au buraliste qui est tenu d'appliquer sur chaque lettre le timbre d'affranchissement en présence de l'intéressé.

Les lettres qui sont affranchies au moyen de timbres-poste devront être revêtues de ces timbres par le public avant d'être jetées à la boîte.

ART. 3. Les lettres et paquets affranchis pour la France et les pays étrangers continueront d'être frappées du timbre PD, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou au moyen de timbres-poste.

ART. 4. Les timbres-poste mis en circulation sont de quatre espèces et représentent les valeurs suivantes :

1 ^o	Timbre-poste de couleur rouge,	0 fr. 40 c.
2 ^o	d ^o bistre,	0 10
3 ^o	d ^o verte,	0 05
4 ^o	d ^o grise,	0 01

ART. 5. La vente des timbres-poste aura lieu chez le buraliste de Papeete, pendant les heures d'ouverture de son bureau.

Les timbres-poste lui seront remis dans la forme tracée par la circulaire du 28 avril 1860, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service pendant 3 mois. Cette somme est fixée à un maximum de 400 francs.

ART. 6. Si la nécessité en est reconnue, la vente des timbres-poste pourra en outre être confiée soit à Papeete, soit dans les districts ou dans les autres îles, à des personnes munies d'une autorisation spéciale accordée par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, sur la proposition du chef du service des contributions. — Il sera alloué à ces personnes une remise de 5 p. % sur le prix de ces timbres, à charge d'en payer comptant la valeur au Trésor.

ART. 7. Le minimum de l'approvisionnement des préposés à la vente

(1) Voir page 334 du présent tome.

(2) BULL. OFF. des Établissements, tome 1^{er}, années 1860-61, page 140.